



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2024 -65

Arras, le **19 MARS 2024**

**Communes de Lens, Sallaumines et Noyelles-sous-Lens**

-----  
**SOCIETE NEXANS FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 autorisant la société NEXANS France à exploiter une installation de fils et de câbles isolés sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2007 modifié autorisant l'exploitation d'une fonderie de cuivre et d'une unité de production de câbles en cuivre par la Société Lensoise du Cuivre ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de la société LENSOISE DU CUIVRE en la société NEXANS COPPER FRANCE au 1er novembre 2008 ;

**Vu** le récépissé du 22 avril 2013 délivré à la société NEXANS FRANCE – Coulée continue dont le siège social se trouve au 4/10, Rue Mozart à CLICHY Cedex (92587) pour la fusion absorption des établissements NEXANS COPPER FRANCE par la Société NEXANS FRANCE, implantée sur les communes de Lens, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société NEXANS France Coulée Continue ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 26 janvier 2022 pour la fusion des arrêtés préfectoraux des ateliers « Coulée » et « Tréfilerie » de la société NEXANS France à Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société NEXANS France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 16 novembre 2023 relatif à la construction d'un nouvel atelier « Coulée » en remplacement de l'actuel par la société NEXANS France à Lens ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement le 18 janvier 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 7 février 2024 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société NEXANS France dont le siège social est situé 4 Allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 8 février 2006 et du 15 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lens, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines, les installations détaillées dans les articles suivants situées Boulevard du Marais - 62430 LENS.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté relatif à la mise en service du nouvel atelier Coulée.

**ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 29 juin 2023 est remplacé par :

Rubrique de classement	Intitulé	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour	Fabrication de fils en cuivre. Capacité maximale de production : <b>750 t/j</b>	A
3250-3-c	Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de câbles en cuivre Fusion du cuivre, pour une capacité de <b>750 t/j</b>	A
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité totale dans l'installation : <b>2 t</b>	A
2564-1-a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Réduction des oxydes de surface du cuivre à l'alcool isopropylique dilué : 1 cuve de 22 m <sup>3</sup> à 3 % soit un volume total de <b>22 000 l</b>	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Stockage de matières de récupération en cuivre (Matières Premières Recyclables) Surface totale utilisée : <b>3 250 m<sup>2</sup></b>	E

Rubrique de classement	Intitulé	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : <b>11 280 kW</b>	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.  La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 tour aéroréfrigérante de puissance totale : <b>4 606 kW</b>	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Borne de remplissage de GPL pour les chariots élévateurs	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Opérations de recuit des fils de cuivre après tréfilage par passage d'un courant électrique	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes	Quantité présente dans l'installation : <b>91,2 t</b>	D

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)*

## ARTICLE 4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
Four à cathode	Traitement du four	24	Section 0,2 x 0,3	50000	8	40 tonnes/h	Gaz naturel	Fusion de cuivre pur Filtres à manche et injection de chaux
Four d'affinage	Traitement du four	24	Section 0,2 x 0,3	50000	8	40 tonnes/h	Gaz naturel	Fusion de cuivre recyclé Post combustion COV Filtres à manche Traitement NOX
Clarificateur TFF	Clarificateur TFF Atelier Tréfilerie	10	0,35	4000	5			Cheminée de filtration
Clarificateur TGF	Clarificateur TGF Atelier Tréfilerie	10	0,35	4000	5			Cheminée de filtration
Recuseur TFF	Recuseur TFF Atelier Tréfilerie	10	0,71	15000	8			Centrale de filtration à 3 niveaux

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## ARTICLE 5. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le tableau relatif aux rejets du four ASARCO de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 est remplacé par :

### « Rejets du four à cathode – Fusion de cuivre pur et du Four d'affinage – Fusion de cuivre recyclé

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent, en référence au BREF « NFM » (2016) respecter les valeurs limites d'émission suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions standards : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa,
- sans correction d'oxygène.

Paramètres	N°MTD	Niveau d'émission maximum associé	VLE	Flux massique maximal	Flux massique maximal journalier	Période et conditions de référence
Poussières	45	2-5 mg/Nm <sup>3</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>	0,2 kg/h	3,4 kg/j	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Oxyde de soufre	49	50-500 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	17 kg/j	
COVT	46	3-30 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	17 kg/j	
Oxyde d'azote NOx	-	-	27 mg/Nm <sup>3</sup>	2,7 kg/h	45,9 kg/h	
Cuivre	-	-	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	0,015 kg/h	0,26 kg/j	
Dioxines et furannes PCDD/F	48	< 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,042 g/an		Supérieure à 6 heures
Cadmium et ses composés	-	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-		Si flux Cd+Hg > 1g/h
Mercure et ses composés	-	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-		
Plomb et ses composés	-	-	1 mg/Nm <sup>3</sup>	-		Si flux > 10g/h
Arsenic et ses composés	-	-	1 mg/Nm <sup>3</sup>	-		Si flux > 5g/h

Les valeurs limite d'émissions en concentrations s'appliquent à chacun des rejets.

Les valeurs limites d'émissions en flux s'appliquent au cumul des 2 rejets (flux four à cathode + flux four d'affinage)

## ARTICLE 6. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 est remplacé par :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Réseau d'eau	Réseau d'eau public de Lens		40000		200

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

## ARTICLE 7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023 sont remplacées par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Point dit « rejet Tréfilerie »</b>
Nature des effluents	Purge des TAR et eaux pluviales
Débit de fuite maximal	10 l/ ha/ s
Débit maximal journalier	5100 m <sup>3</sup> /j (référence 350 m <sup>3</sup> /j)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de LENS
Traitement avant rejet	Tamponnement et passage par un déshuileur/débourbeur
Conditions de raccordement	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial telle que prévue au code du domaine public fluvial et de la navigation

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Branchement au collecteur public situé au niveau du poste de garde</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Lens
Conditions de raccordement	Convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement accordée par le gestionnaire du réseau

## **ARTICLE 8. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les rejets respectent les valeurs limites de température, pH et couleur définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.



Rejets « Atelier Tréfilerie »

<b>Débit de référence : 100 m<sup>3</sup>/j (point Tréfilerie)</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Valeur Limite d'émission</b>
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Cadmium	0,025 mg/l
Mercuré	0,02 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Zinc	1 mg/l
Benzo(b)fluoranthène	25 µg/l (somme des composés visés)
Benzo(k)fluoranthène	
Benzo(g,h,i)fluoranthène	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,025 mg/l

## ARTICLE 9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 est remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée sur site (en tonnes)
Déchets non dangereux	Bois	10
	Octabin	1
	Papier/carton	0,5
	Ferraille	7
	Réfractaires	12
	Scories de cuivre	100
	Blocs de cuivre	15
	Battitures de cuivre	20
	Boues de cuivre	10
	Chaux cuivrée	10
	Plastiques	2
	Autres déchets non dangereux	8
	Déchets dangereux	Bains de tréfilage/laminage usagés
Huiles hydrauliques/mécaniques		24
Emballages souillés/Fûts		1
Aérosols		0,1
DEEE		0,15
DASRI		0,01
Autres déchets dangereux		10

## ARTICLE 10. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Dans l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023, la mention « L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 995 m<sup>3</sup> pour la partie « Atelier Coulée » et de 727 m<sup>3</sup> pour la partie « Atelier Tréfilerie » » est remplacée par :

Les installations disposent d'un bassin de rétention d'un volume de 2000m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume minimal nécessaire de 1250 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 11. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Dans l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023, la mention « Autosurveillance des émissions du four ASARCO » est remplacée par :

Autosurveillance des émissions du Four à cathodes et du Four d'affinage.

## ARTICLE 12. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

### Rejet « Tréfilerie »

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
MEST	1305		Mensuel	Trimestrielle
DCO	1314		Mensuel	Trimestrielle
DBO5	1313		Mensuel	Trimestrielle
Azote global	1551		Annuel	Annuelle
Phosphore			Annuel	Annuelle
AOX	1106		Trimestriel	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7008		Mensuel	Mensuelle
Cuivre	1392		Trimestriel	Mensuelle
Arsenic	1369		Trimestriel	Trimestrielle
Cadmium	1388		Semestriel	Semestrielle
Mercure	1387		Semestriel	Semestrielle
Nickel	1386		Trimestriel	Trimestrielle
Plomb	1382		Trimestriel	Trimestrielle
Zinc	1383		Semestriel	Semestrielle

Benzo(k)fluoranthène	1117		Trimestriel	Trimestrielle
Benzo(g,h,i)fluoranthène	1118		Trimestriel	Trimestrielle
Fluoranthène	1191		Semestriel	Semestrielle
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		Trimestriel	Trimestrielle

### **ARTICLE 13. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 14. Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lens, Sallaumines et Noyelles-sous-Lens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 15. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXANS FRANCE dont une copie sera transmise aux maires de Lens, Sallaumines et Noyelles-sous-Lens.



Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### Copie destinée à :

- Société NEXANS FRANCE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairies de Lens, Sallaumines et Noyelles-sous-Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

